



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Service Régional de  
l'alimentation

---

### Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

---

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 rectifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

### ARRETE

#### **Chapitre I : Définition de périmètre de lutte**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) englobant les territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

## **Chapitre II : Surveillance dans le périmètre de lutte**

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou auprès des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes, Organismes à Vocation Sanitaire reconnus respectivement en Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes (ci-après désignées : FREDONs) – en précisant ses nom et adresse, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

**ARTICLE 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le PLO défini à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par les FREDONs ou, sous leur contrôle, par les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) ou les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON), une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou par la FREDON s'agissant des FDGDON et GDON.

Les spécificités liées à un bassin de production seront détaillées dans un cahier des charges adapté en annexe 2 et 2bis.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou situées hors PLO. Dans ce cadre, toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

**ARTICLE 4 :** Les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffes ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par ou sous le contrôle des services de FranceAgriMer.

## **Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur**

**ARTICLE 5 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans le PLO défini à l'article 1 au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site e-phy (<https://ephy.anses.fr/>). La lutte est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le nombre de traitements varie de 0 à 3 selon les bassins de production et l'analyse de risque qui y est conduite. L'annexe 3 détaille pour chaque département la liste des communes concernées ainsi que le nombre de traitements correspondants.

Pour les vignes-mères de porte-greffes et de greffons implantées dans ou hors PLO, trois traitements insecticides sont obligatoires, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté modifié du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

**ARTICLE 6 :** Les GDON, FDGDON, FREDON et/ou l'inter-profession sont chargés de diffuser les informations nécessaires auprès des viticulteurs concernés : dates, types et nombre de traitements, pour chacune des communes, après décision de la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Chaque GDON, FDGDON ou FREDON transmet à la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la liste des parcelles contaminées au plus tard le 25 octobre et le bilan de sa campagne de lutte au plus tard au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas d'utilisation d'un produit de traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée utilisable en agriculture biologique, le nombre de traitements à effectuer est de :

- a) 3 traitements avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitements avec tout autre

produit est de 3, 2 ou 2 larvicides +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil prévu dans le protocole de piégeage ;

b) 2 traitements avec un intervalle de 8 à 10 jours, en positionnant le premier traitement 4 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitements avec tout autre produit est de 1 larvicide +1 adulticide à réaliser en cas de dépassement de seuil de piégeage. En cas de dépassement de seuil lors des piégages d'adultes, 3 traitements seront obligatoires avec un produit utilisable en agriculture biologique l'année suivante pour les parcelles ayant fait l'objet de traitements avec le même type de produit cette année ;

c) 1 traitement, en positionnant ce traitement 5 semaines après l'observation des premières larves dans les secteurs ou communes où le nombre de traitement avec tout autre produit est de 1.

Un dispositif dérogatoire expérimental à l'initiative des gdons peut être mis en place pour, le cas échéant, réduire le nombre de traitements de produit utilisable en agriculture biologique prévus aux paragraphes b) et c) en fonction de résultats de comptages larvaires. Le protocole correspondant devra au préalable être approuvé par la FREDON territorialement concernée et la DRAAF-SRAL.

Les périodes précises de ces traitements sont déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles peuvent être adaptées aux différents secteurs du département, selon les observations des premières larves.

**ARTICLE 8 :** Dans les périmètres définis à l'article 1, les modalités de lutte sont définies par la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiées sur le site internet de la DRAAF à l'adresse (<http://draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>) rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Cet avis d'information peut aussi être diffusé soit par le bulletin de santé du végétal soit par le site internet de l'inter-profession du bassin viticole lorsqu'il existe, en respectant intégralement les consignes. Il est également adressé par messagerie aux communes concernées pour affichage en mairie.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 par les agents du SRAL ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Dans le cas où l'analyse confirme l'absence de traitement, ces frais seront facturés au contrevenant qui devra, en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

#### **Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne**

**ARTICLE 9 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 1, après notification de la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de la FREDON, de la FDGDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination :

- tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

**ARTICLE 10 :** Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Les dispositions de l'article 9 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable sur le site internet de la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à la page organismes réglementés/ flavescence dorée.

**ARTICLE 11 :** En cas de découverte de contamination à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes conditions. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

**Chapitre V : Mesures d'exécution**

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, et 11, les FREDONs ou, sous leur contrôle, le GDON ou la FDGDON territorialement compétents, assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des préfectures des départements de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le

**30 MAI 2016**

Le Préfet de région,



**Pierre BARTOUT**